



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT  **COPIE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2008-DEDD/IC- 264
en date du 22 décembre 2008**

abrogeant l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 imposant à la société ARCELOR Mittal une analyse en continu des émissions de poussières dans l'environnement pour son site de Gandrange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 .

Vu l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-234 en date du 25 juillet 1994 autorisant la société Unimétal maintenant ArcelorMittal à exploiter une aciérie électrique, deux stations d'affinage, une ligne de dégazage sous vide, deux coulées continues, un train à billettes, une ligne de contrôle et de parachèvement de billettes, un laminoir à couronnes et à barres, un laboratoire et les annexes de ces entités à Gandrange ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-392 du 18 octobre 2007 imposant à la société Mittal Steel des prescriptions complémentaires pour le fonctionnement de ses installations de Gandrange (dépoussiérage primaire et circuit de refroidissement) ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 18 juillet 2008 de supprimer, en raison du proche arrêt de l'aciérie, les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté précité imposant la mise en place d'une station de mesure supplémentaire des émissions diffuses de poussières captées à l'extérieur du site ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 octobre 2008 ;

Considérant que la société Arcelor Mittal à Gandrange a annoncé la fermeture définitive de son aciérie avant fin mars 2009 ;

Considérant que la société Arcelor Mittal a déjà réduit de 30% la production journalière de son aciérie de Gandrange depuis le 1^{er} juillet 2008 ;

Considérant que des mesures ponctuelles de poussières en suspension sont réalisées par ATMO Lorraine Nord à proximité de l'installation et que les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 21 novembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

Article 1^{er}

L'article 6 - surveillance des retombées de poussières à l'extérieur du site- de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 précité est abrogé.

Article 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gandrange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Gandrange, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Francis TREFFEL